Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 060-216004473-20260619-DE2026637-DE

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11
Absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De la commune NEUVILLE-BOSC
Séance du 19 juin 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 04/06/2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LEROY Annie Maire.

Etaient présents : Mmes LEJEUNE, LEROY, DECAMP, CHENOT, DANGLOT,
Mrs GOMES DA COSTA, FLEURY, COUTELET et SAINT-POL

Absents excusés : M. LECOMTE donne pouvoir à Madame LEJEUNE
Mme MEYER donne pouvoir à Madame LEROY
Secrétaire de séance : Madame Juliette LEJEUNE
Ouverture de séance : 20h00.
Assistait également au Conseil Municipal Mme Sabine HERBELIN, Secrétaire de mairie

DE2026637 – Lancement de la procédure de concertation pour l'Identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energie Renouvelables (ZAER) et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'élaboration des ZAER sur la Commune

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Exposé des motifs

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.
Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.
La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.141-5-3 du code de l'énergie).
Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).
Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).
L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux.
Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 060-216004473-20260619-DE2026637-DE

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renou velables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.
Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (démarche portée par la DDT de l'Oise en cohérence avec la seconde relève),
2. concertation du grand public,
3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.
L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 060-216004473-20260619-DE2026637-DE

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 15 jours, comptée entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
   Ce registre sera mis à disposition en mairie. Les contributions pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie@neuville-bosc.fr et par voie postale à l'adresse suivante Mairie Place du 11 novembre 1918 – 60119 – NEUVILLE-BOSC
3. Le dossier utile à la concertation (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) sera mis à disposition par les mêmes voies et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessous.
4. La clôture de la concertation interviendra le 07/07/2026 à 14h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
ARTICLE 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de d'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.
ARTICLE 4 : Soumettra les « zones d'accélération » (ZAER) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Sablons.
ARTICLE 5 : Autorise Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Transmission à M. Le Préfet de l'Oise

Fait à Neuville-Bosc,
Le 19 juin 2026,

Le Maire,

Annie LEROY

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Et transmission en Préfecture le 22/06/2026